

**ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS AU VERSEMENT DE  
CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES  
COLLÈGES (CPNC)**

**ET**

**D'AUTRE PART**

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(SPGQ)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et le SPGQ le 16 juillet 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmé dès son dépôt de décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance salaire se voit reconnaître les mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, en ce qui a trait à l'inclusion de certaines primes et suppléments dans le calcul de la prestation d'assurance traitement, à l'accumulation d'expérience, à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité ainsi qu'à l'accumulation de vacances pour les douze (12) premiers mois d'une période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.

**CONSIDÉRANT** les différents griefs et recours déposés par les syndicats concernant le versement de primes et suppléments, l'avancement d'échelon, le cumul d'expérience et le cumul de vacances pendant une période d'invalidité;

**CONSIDÉRANT** la proposition du gouvernement du 31 mars 2021 figurant à la Lettre d'entente no 4 (Relative à certains aspects du régime d'assurance salaire);

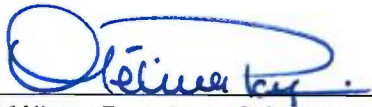
**CONSIDÉRANT** les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les considérants font partie de la lettre d'entente.
2. Le gouvernement s'engage à ce que les collèges au sein desquels le SPGQ représente les personnes professionnelles, règlent l'ensemble des griefs et recours déposés par les syndicats représentés par le SPGQ visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :
  - le versement de primes et suppléments (incluant les primes de disparités);
  - l'avancement d'échelon;
  - le cumul d'expérience;
  - le cumul des vacances pour les douze (12) premiers mois d'une période d'invalidité.
- 3- D'ici la signature de la convention collective, les collèges s'engagent à appliquer les principes prévus à la présente entente.
- 4- Le SPGQ confirme qu'il détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats qu'il représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente.
5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre un syndicat représenté par le SPGQ et un collègue devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par le syndicat.
- 6- La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre le SPGQ et le collègue.
- 7- La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
- 8- La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2021.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)



Mélissa Paquin, présidente



Michelle Bourgeois, Vice-présidente

POUR LE SYNDICAT DE  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)



Line Lamarre, présidente



Luc Desjardins, négociateur

POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU  
TRÉSOR (SCT)



Frédéric Bernier, Directeur général de la négociation

## **ANNEXE « A » À L'ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS AU VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ**

Les parties s'engagent à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance traitement bénéficie des mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, et ce, de la manière suivante, dans la mesure où la convention collective ne prévoit pas déjà cet avantage :

- Prévoir qu'aux fins du calcul de la prestation d'assurance traitement, le traitement utilisé inclut les primes, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires qui sont payables lors d'autres absences prévues à la convention collective, telle la prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés. En l'instance, ces primes doivent revêtir un caractère annuel ou régulier ou être payables en raison d'un travail effectué de manière principale ou habituelle.

Par contre, les primes d'inconvénient ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette prestation.

- Prévoir l'accumulation d'expérience, l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité ainsi que l'accumulation de vacances pour les douze (12) premiers mois d'une période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.